



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ASSUJETTISANT LE PLAN D'EAU « LES DRYADES » SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE MARCK A LA LOI PÊCHE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** la demande du 9 mai 2022 de la mairie de MARCK sollicitant l'assujettissement du plan d'eau « Les Dryades » situé sur la commune de MARCK à la réglementation des eaux libres pour une durée de cinq années ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 30 septembre 2022 ;
- Considérant** que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives ;
- Considérant** la demande d'application de la police de la pêche en eau douce en vue de mettre en place une gestion piscicole cohérente sur le plan d'eau précité, propriété de la ville de MARCK ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : classement

Les dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'Environnement sont applicables au plan d'eau suivant selon les parcelles cadastrées ci-après :

commune	lieu-dit	Section - numéro	surface
MARCK	Avenue Matisse	AM 439	2 ha 48 a 49 ca

Total surface : 02 ha 48 a 49 ca

Article 2 : catégorie piscicole

Le plan d'eau mentionné à l'article 1 est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : validité

Les dispositions de l'article 1 sont applicables pour une durée de 5 ans et prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de [l'article R. 431-3](#).

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 : réglementation

Les pêcheurs fréquentant le site devront respecter la réglementation pêche, être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate.

Article 5 : introduction d'espèces

L'introduction de poissons devra respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. Le rempoissonnement proviendra d'établissements agréés par l'autorité sanitaire.

Article 6 : contrôles

Les agents habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : publication et affichage

Madame la Maire de MARCK procédera à l'affichage du présent arrêté pour une durée d'un mois.

Article 8 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), la Maire de MARCK, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.